### Séance du Conseil du 29 mars 2023.

#### Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;

Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;

Elise SPEYBROUCK, Présidente;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

### Excusés:

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

# SÉANCE PUBLIQUE



# 1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 28.02.2023 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.



2. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

### Remarques

Mme Carole Raskin regrette que l'on ne puisse pas être plus sévère que la loi.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



# 3. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention au comité de fêtes de Marcouray - prise en charge d'une facture de 2000 litres de gasoil de chauffage - Année 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que la chapelle de Marcouray a été transformée en maison de village en 2006 et mise à la disposition du village de Marcouray ;

Considérant que suivant l'occupation durant deux années, il a été constaté que les frais de chauffage étaient difficilement supportables pour le comité des Fêtes de Marcouray ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que le bâtiment est accessible à toute la population de la commune et plus particulièrement du village de Marcouray ;

Considérant l'ampleur de la salle et le volume important à chauffer et la configuration des lieux ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/125-03 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré;

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'un subside en nature de 2000 litres de gasoil de chauffage au Comité des Fêtes de Marcouray, pour l'année 2023.
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour acquérir du gasoil de chauffage
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/125-03 du budget ordinaire 2023
- 4. Les factures seront honorées par la Commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.

- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. De dispenser le Comité des Fêtes de Marcouray de présenter ses compte et budget.
- 7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 8. A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.
- 9. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe - Année 2023

### Remarques

Monsieur Albert Cornet demande si c'est la première fois que la commune de Tenneville finance la Bibliothèque (suite à sa récente adhésion) ? Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative.

Monsieur Albert Cornet demande pourquoi ne pas diminuer le financement des autres communes ?

Mme Audrey Carlier répond que c'est justement pour éviter d'augmenter le financement de toutes les autres communes.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions concernant l'accès à la bibliothèque suite aux derniers travaux.

Mme Audrey Carlier répond que l'on peut se garer avant et y aller à pied.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'on ne sait pas si cela pèse sur la fréquentation.

Monsieur Benoît Tricot fait remarquer que l'on sait encore y accéder en voiture.

Mme Audrey Carlier précise que cela ne pose pas de problème au niveau des écoles car elles ne doivent pas s'y rendre elles-mêmes.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au Plan de Développement de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2011, les communes de La Roche et Rendeux ont décidé d'unir leur destinée pour la réalisation d'un projet commun ;

Considérant que le Centre de Documentation de l'Ourthe dispose de ressources financières de la communauté française et des 4 communes partenaires pour fonctionner ;

Vu la délibération du 06 juillet 2012 portant notamment sur la décision de principe de constituer une ASBL comprenant le Centre de Documentation de l'Ourthe moyenne et la bibliothèque de La Roche;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2014 portant sur la participation de la commune de Rendeux à la signature des statuts de l'ASBL bibliothèque publique Rendeux/La Roche;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter notre soutien afin de permettre à l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe de poursuivre ses activités ;

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL d'un montant de 15.000 €;

Considérant qu'une somme de 15.000 € a été prévue au budget ordinaire 2023 de la commune (article 771/332-02);

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche pour l'année 2023.
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02) du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche BE23 0689 0024 4091
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

## 5. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle au Festival Baroque - Année 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Vu la demande du 14.12.2022 de Monsieur Baudouin COCKX, représentant de l'ASBL MUBAFA, souhaitant organiser un festival baroque sur la commune de Rendeux en 2023;

Vu le succès remporté par ce festival en 2022;

Vu l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que l'ASBL MUBAFA ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, l'organisation du festival baroque sur la commune de Rendeux en 2023;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2023;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# DECIDE à l'unanimité :

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention communale de 2.500 € à l'ASBL représentée par Monsieur Baudouin COCKX (destinée à l'organisation du Festival Baroque de 2023).
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour organiser le Festival Baroque sur le territoire de Rendeux en 2023
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL MUBAFA BE76 0688 9649 0595 sur base d'une déclaration sur l'honneur
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 6. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne - Année 2023

# Remarques

Mme Carole Raskin demande si l'on connait le nombre de personnes ou familles affiliées ? Elle insiste également sur l'importance de sensibiliser la population.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'une nouvelle information sera faite dans le bulletin communal.

Monsieur le Bourgmestre précise également que la commune interrogera le CMH au sujet du nombre d'affiliés et du nombre d'interventions sur Rendeux.

Monsieur Albert Cornet est étonné que la subvention n'ait pas été indexée (même remarque que l'an dernier).

Mme Audrey Carlier répond que la subvention est déterminée sur base de la déclaration de créance, qui n'a pas été indexée.

Monsieur le Bourgmestre précise que, si le CMH en fait la demande, la commune y répondra favorablement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Rendeux date de l'année 2003 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Rendeux de verser une subvention de 2.776 € à partir de l'année 2004 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des actions nombreuses de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne en matière de santé ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre l'octroi d'une subvention du même montant que pour l'année 2022;

Considérant la déclaration de créance du 21.02.2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité :

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle de 2.776 € pour l'exercice 2023 au profit de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne ;
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses actions en matière de santé.
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne BE34 2480 4404 4090 ;
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. De dispenser l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne de produire ses compte et budget;
- 8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 7. Examen et approbation de la convention de partenariat avec à l'ASBL "Musée de la Grande Ardenne" et octroi d'une subvention annuelle - Année 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le musée Piconrue a ouvert ses portes en 1986 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Musée en Piconrue sollicitant un partenariat avec les communes de la Province sous forme de subvention annuelle à charge des communes ;

Considérant que la première mission du Musée en Piconrue, situé à Bastogne, est la protection et la conservation des objets et des documents menacés par les vols et la négligence, ainsi que la sauvegarde d'un patrimoine oral composé de souvenirs, de prières, de gestes, de chansons et légendes ;

Considérant que l'ASBL Musée en Piconrue héberge de nombreux objets d'art des communes et paroisses ;

Considérant que la possibilité offerte aux communes et aux paroisses de déposer les œuvres d'art est très intéressante et sécurisante ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de l'exercice 2023 et sera financé par fonds propres;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE à l'unanimité :**

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 500 € à l'ASBL Musée en Piconrue une subvention annuelle 2023 de 500 euros au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02) du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Musée en Piconrue compte BE25 0682 0073 7382.
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire



8. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention en nature au ROYAL SPORTING CLUB DE RENDEUX couvrant les frais de chauffage, d'électricité, eau et entretien du bâtiment en 2023.

## Remarques

Mme Carole Raskin demande si ce subside concerne les deux implantations sur Rendeux? Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le coût total des infrastructures sportives du football est supporté par la commune de Rendeux depuis de nombreuses années, la gestion étant assurée par des bénévoles ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que ces installations sont destinées à tous les jeunes et qu'il n'existe qu'un seul club de football pour la commune de Rendeux ;

Considérant que la consommation en chauffage est estimée à 3.000,00 euros/an;

Considérant que les frais d'éclairage, en ce compris l'éclairage des deux terrains de football, sont estimés à plus ou moins 4.000,00 euros par année ;

Considérant que la consommation d'eau est estimée à 1.000,00 euros par année ;

Considérant que l'entretien des bâtiments varie chaque année et que la somme consacrée peut être évaluée à 1.000,00 euros/an (hors frais de nettoyage, de tonte des terrains, et de réparation de l'éclairage);

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

- 1) D'allouer au Royal Sporting Club de Rendeux, pour l'année 2023, une subvention en nature couvrant les frais de chauffage, électricité, eau et entretien des bâtiments.
- 2) Les factures seront honorées par la commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.
- 3) De dispenser le Royal Sporting Club de Rendeux de présenter ses compte et budget.
- 4) A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Royal Sporting Club de Rendeux est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.
- 5) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 6) Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire
- 9. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention en nature AU RAPID CLUB DE DEVANTAVE couvrant les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et d'entretien du bâtiment en 2023

## Remarques

Monsieur Albert Cornet demande s'il y a toujours un club de ping-pong à Devantave ?

Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que la commune n'a aucune information dans le sens contraire.

Monsieur Albert Cornet demande s'il s'agit d'une demande qui passe chaque année ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur Dominique Sonet confirme à l'assemblée que le club existe toujours.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que la maison de village de Devantave a été construite en 2005 et mise à la disposition du village de Devantave ;

Considérant que la maison de village de Devantave est presque exclusivement occupée par le Rapid Club de Devantave, pratiquant le ping-pong ;

Considérant que dans un souci d'équité, il convient de mettre sur un pied d'égalité les clubs sportifs de la commune dont les charges sont supportées entièrement par la commune ;

Considérant qu'il a été constaté que les frais de chauffage, électricité et eau étaient difficilement supportables pour le Comité des Fêtes de Devantave ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que le bâtiment est accessible à toute la population de la commune et plus particulièrement du village de Devantave ;

Considérant que la consommation en chauffage est estimée à 2.000,00 euros/an;

Considérant que les frais d'éclairage sont estimés à plus ou moins 2.000,00 euros par année ;

Considérant que la consommation d'eau est estimée à 300,00 euros par année ;

Considérant que l'entretien des bâtiments varie chaque année et que la somme consacrée peut être évaluée à 1.000,00 euros/an (hors frais de nettoyage, réparation du chauffage...);

Attendu que les prix et les quantités du carburant, de l'électricité et de l'eau sont susceptibles de fluctuer ;

Considérant l'ampleur de la salle, le volume important à chauffer et la configuration des lieux ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

- 1. D'allouer au Comité Rapid Club de Devantave, pour l'année 2023, une subvention en nature couvrant les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et les frais d'entretien du bâtiment.
- 2. Les factures seront honorées par la commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.
- 3. De dispenser le Rapid Club de Devantave de présenter ses compte et budget.

- 4. A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.
- 5. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 6. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 10. Programme JPPMF "Je pédale pour ma forme" - décision de prolonger l'opération, fixation de la cotisation des participants et approbation de la convention avec la FCWB.

Le Conseil Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès rencontré par l'opération Je pédale pour ma forme organisée depuis 2019 sur la commune de Rendeux ;

Considérant qu'à partir de 2023, l'opération sera totalement gérée par la Fédération Cycliste de Wallonie Bruxelles;

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en termes d'organisation des sessions, d'intervention financière des participants et de prise en charge des formations des animateurs ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente;

Considérant que les crédits nécessaires à organiser cette opération sont inscrits à l'article 764/124-24 du service ordinaire du budget 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **<u>DECIDE</u>** à l'unanimité :

#### Art.1.

D'approuver la convention avec la FCWB portant entre autres sur :

- le montant de la participation = 45 euros (25 euros pour l'assurance annuelle des participants, 20 euros pour la rémunération des coachs)
- mise à disposition gratuitement de : chasubles, trousse à outils pour les coachs, trousse de premier soin pour les coachs, formation des coachs
- la commune s'occupe de coordonner les inscriptions
- la commune prend en charge le défraiement des coachs : forfait de 240 € tvac pour les 8 sorties, soit 30 €/sortie.

## Art.2

De charger le Collège Communal de la gestion de ce dossier.

## Art. 3

Copie de la présente sera remise au service en charge de la gestion administrative de l'opération "Je pédale pour ma forme" ainsi qu'au service Finances.



# 11. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'intercommunale ECETIA

# Remarques

Monsieur Albert Cornet informe l'assemblée qu'il n'y a eu aucune entente entre son groupe et le représentant siégeant en tant qu'indépendant.

Le Conseil,

Considérant l'adhésion de la commune de Rendeux du 28.02.2023 dans l'intercommunale ECETIA;

Considérant la nécessité de désigner les membres représentant l'intercommunale ECETIA

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants précités;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner :

- Groupe Gestion Citoyenne
- M LERUSSE Cédric, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- M. COLLIN Louis-Philippe, Echevin communal, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY

- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX
  - Groupe Autrement avec Vous
- M. Marc Raskin, Conseiller communal, domicilié route de Soy 17B à 6987 TRINAL

Siégeant en tant qu'indépendant

- M. Sébastien Depierreux, domicilié Rue des Hêtres 24/A 6987 RENDEUX
  - 2°) Copie de la présente sera transmise chez ECETIA, Rue Sainte-Marie 5/9 4000 Liège ainsi qu'aux représentants désignés.



## 12. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Lesse - Année 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 déléguant au Collège l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits budgétaires qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la participation de la commune de Rendeux dans l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007;

Vu la décision du Conseil communal du 25.06.2013 portant sur l'approbation du programme d'actions 2013-2016;

Vu la décision du Conseil communal du 30.05.2016 portant sur l'approbation du programme d'actions 2016-2019;

Vu la décision du Conseil communal du 22.10.2019 portant sur l'approbation du programme d'actions 2019-2022;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge de différents partenaires ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 89,95 €;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité :

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 89,95 € à l'ASBL Contrat de Rivière Lesse.
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL "Contrat de rivière Lesse" compte BE36 3630 1997 6481
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 13. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Ourthe - Année 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant la Convention CR18 du 29 juin 1998 relative à l'élaboration du Contrat de Rivière pour le bassin de l'Ourthe, date d'adhésion de la commune de Rendeux ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge des différents partenaires ;

Considérant que la part contributive a été fixée dès la signature du contrat et que le montant a été fixé à 3.720,00€ (hors index);

Considérant que l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe » justifie pleinement son rôle par des actions de protection de l'environnement et par sa participation active de nombreuses activités au niveau de nos communes (Journée de l'eau, Journée Rivière Propre, Campagne pour l'arrachage des plantes invasives);

Considérant que la notion d'intérêt général est reconnue à l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe;

Considérant que l'ASBL a fourni son rapport comptable à l'appui de la déclaration de créance conformément aux articles L.3331-1 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention de 4.120,00 € sollicitée par l'ASBL contrat de Rivière Ourthe, destinée au fonctionnement de l'ASBL, peut dès lors être attribuée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité :

- 1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 4.120,00 € à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe ».
- 2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.
- 3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2023
- 4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL "Contrat de rivière Ourthe" compte BE52 0013 1722 2109.
- 5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
- 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
- 7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire



## 4. Examen et approbation de l'inventaire des logements d'utilité publique

# Remarques

Monsieur Albert Cornet demande pourquoi l'ancienne maison communale/école de Beffe n'est pas intégrée dans l'inventaire? Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce bâtiment va être vendu.

Monsieur le Bourgmestre précise que le bâtiment situé rue Emile Dupont n'y est pas repris non plus car le rez-de-chaussée est occupé par un co-accueil et l'étage ne peut être destiné au logement (suite à une remarque des pompiers).

Madame Carole Raskin fait remarquer que les logements Strymes n'y sont pas repris non plus.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'ils sont en cours d'aménagement.

# LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 avril 2022 invitant les communes à actualiser l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur leur territoire;

Attendu que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de logement;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

# **DECIDE** à l'unanimité :

D'approuver la liste des logements d'utilité publique présents sur la commune de Rendeux (annexe).



## 15. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'étudiants durant l'été 2023

#### Remarques

Monsieur Albert Cornet demande s'il y aura toujours des Stewards?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, l'an passé la commune a travaillé avec un bénévole défrayé et cela a été positif.

Le Conseil souhaite ajouter en séance de ce jour la décision d'engager un bénévole comme l'an passé. Ce point sera donc ajouté à la suite du point sur l'engagement des étudiants.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant que le personnel communal prend généralement une partie de ses congés annuels au mois de juillet et août ;

Considérant le nouveau calendrier scolaire 2022-2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnel en congé afin d'assurer la continuité des services aux citoyens;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé;

Considérant que le salaire des étudiants est basé sur le RMMMG en vigueur;

Considérant la volonté de proposer 4 semaines à chaque étudiant, réparties comme suit:

- étudiants travaillant en juillet: 10/07/23-04/08/23
- étudiants travaillant en août: 31/07/23-25/08/23

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 27/01/2023;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DÉCIDE à l'unanimité:**

1. De lancer la procédure d'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de 13 jeunes répartis comme suit:

	Juillet	Août
École	2	2
Voirie/ ouvrier polyvalent	1	1
Cimetières	1	1
Forêts	2	2
Administration		1

- 2. En fonction des travaux à réaliser, le Collège procédera à des engagements supplémentaires si nécessaire.
- 3. D'arrêter les conditions d'engagement comme suit :
- a) Être âgé de minimum 16 ans et avoir réussi sa deuxième rénovée (avant son premier jour de travail);
- b) Au cas où l'étudiant est encore mineur, les parents ou le tuteur doivent contresigner la demande et le contrat de travail ;
- c) Les inscriptions doivent être introduites pour le 30 avril 2023 Administration communale Rue de Hotton, n°1 à 6987 Rendeux;
- 4. De fixer les conditions pécuniaires suivantes (montants au 27/01/2023):

Âge	%	salaire horaire (38 heures / semaine)
21 ans et +	100 %	13.12 €
20 ans	94 %	12.33 €

19 ans	88 %	11.54 €
18 ans	82 %	10.76 €
17 ans	76 %	9.97 €
16 ans	70 %	9.18 €

## Point ajouté



## 16. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'un bénévole steward durant la période estivale 2023

## Remarque

Point ajouté en séance à la demande du Conseil communal.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2023 décidant de procéder au recrutement d'étudiants durant l'été 2023;

Considérant qu'il est également intéressant d'avoir une personne supplémentaire "steward" pour la valorisation de la commune durant la période estivale;

Considérant que ce poste sera défrayé sous la forme du bénévolat;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# **DÉCIDE à l'unanimité:**

- 1. De lancer la procédure d'engagement d'un bénévole "steward" pour la valorisation de la commune durant la période estivale 2023.
- 2. Le bénévole steward sera défrayé sur base des plafonds applicables en 2023, soit:
- 40,67 € par jour
- 1.626,77 € par an
  - 3. Le bénévole steward sera remboursé des frais divers liés à sa fonction.
  - Le bénévole steward sera assuré par ETHIAS selon la police de responsabilité civile n°45.470.196.

# Bien-être au travail

# 17. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan de formation 2023

Le Conseil,

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Attendu que dans le cadre du bien-être au travail, il y a lieu de dresser un plan annuel de formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2023, rédigé par le service du personnel, annexé à la présente ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE:**

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2023 pour notre administration tel que présenté.

## 18. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan quinquennal d'actions 2023 - 2027

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne cadre N°89/391/CEE;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 - Convention sectorielle 2005-2006 - bien-être

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail :

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 au sujet des risques psychosociaux au travail;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 portant sur le bien-être au travail et portant entre autres sur l'obligation pour l'employeur :

- de mettre en place un politique de bien-être
- d'élaborer un plan quinquennal
- d'élaborer un plan annuel
- d'établir un ROI du Comité

Considérant le projet de plan quinquennal proposé par Mme la Directrice générale ;

Considérant le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base pour la prévention et le bien-être au travail du 14.03.2023 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver le plan quinquennal de la commune de Rendeux (Annexe)

## 19. <u>Bien-être au travail - Examen et approbation du plan annuel d'actions 2023</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne cadre N°89/391/CEE;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 – Convention sectorielle 2005-2006 – bien-être;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail :

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 04 août 1996 au sujet des risques psychosociaux au travail;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 portant sur le bien-être au travail et portant entre autres sur l'obligation pour l'employeur :

- de mettre en place un politique de bien-être
- d'élaborer un plan quinquennal
- d'élaborer un plan annuel
  - d'établir un ROI du Comité

Considérant le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base pour la prévention et le bien-être au travail du 14.03.2023 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE à l'unanimité:**

D'approuver le plan annuel 2023 de la commune de Rendeux (Annexe)



## 20. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Habitat léger	20.02.2023



# 21. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°22/23 : Simon Jean-Luc SPRL - Connect My Home (ORES, SWDE) - du 20/03 au 30/03 - Rue de La Roche 41D

n°24 : Tegec - Rue de la Résistance à Marcourt

n°25 : Simon Jean-Luc SPRL - Raccordement électrique ORES - Route d'Amonines - du 01/03 au 17/03 n°26 : Sotraplants SA : remplacement des grilles boulonnées N833 BK 9.800 CG - du 20/03 au 23/03

n°27 : Sotraplants SA : réparation de trapillons de voirie sur la N885 - du 22/03 au 31/03

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Bourgmestre suivant :

AB1: Fête de la Sainte Agathe à Beffe, les 3, 4 et 5 février 2023.

# 22. Règlement complémentaire de roulage - Route de la Région Wallonne n°833

# Remarques:

Le Conseil communal a décidé de refuser le projet d'arrêté proposé par le SPW

En effet, il souhaite le 50km/h partout. Depuis Ronzon jusque Hamoul dans un souci de cohérence et ce, avant que les travaux soient réalisés.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu la lois spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes:

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des acte du Gouvernement, article 6;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N833:

Considérant que l'avis du Conseil doit être rendu dans un délais de 60 jours à dater du 06.02.2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## A l'unanimité, émet un avis DEFAVORABLE sur :

#### <u>ARTICLE 1</u>

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1997 portant sur les limitations de vitesse des véhicules sur la route n° N833 est modifié comme suit :

Localité	De la cumulée	A la cumulée	Vitesse maximale
Boverie	4.400	4.850	70 km/heure
Jupille	5.600	5.900	50 km/heure
Marcourt	7.700	8.000	70 km/heure
Ronzon	8.900	9.970	70 km/heure
Rendeux-Haut	10.740	12.000	70 km/heure
Rendeux-Bas	12.000	12.375	50 km/heure

# A l'unanimité, demande une limitation de 50km/heure sur toute la traversée de Rendeux (de Ronzon à Rendeux-Bas) (de 9.970 à 12.375)

## ARTICLE 2

Copie de la présente sera transmise aux services du SPW pour bonne suite.

23. Examen et approbation du règlement complémentaire de roulage relatif aux modifications à apporter à la zone d'agglomération et à la création d'une zone 30 km/h aux abords de l'école communale

## Remarques

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée avoir suivi l'avis du conseiller en mobilité du SPW.

Monsieur Albert Cornet estime que la zone 30 ne se justifie pas.

Monsieur Albert Cornet demande s'il y a eu des incidents au niveau de l'école?

Monsieur Onsmonde répond par la négative mais avec le cabinet médical, il y aura plus de circulation

Monsieur le Bourgmestre précise que si l'on ne met pas la zone 30, il faudra repeindre l'aménagement installé près de l'école.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant la volonté du Collège que les abords de l'école soient placés en zone 30 km/h;

Vu l'avis technique du SPW du 14.03.2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE** par une abstention et 9 voix contre de refuser:

## Article 1:

## Agglomération:

L'agglomération de Rendeux est modifiée comme suit :

- RN833, à hauteur de la BK 9.980
- RN833, à hauteur de la BK 10.730
- RN 885, à hauteur de la BK 5.910;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3

#### Abords école

Une zone 30 est adoptée aux abords de l'école communale de Rendeux, sur la RN833 à hauteur des BK10.200 et 10.350 La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complétés d'un panneau additionnel de distance adhoc) et F4b.

Article 2. - La présente décision sera transmise pour information aux services de la Région Wallonne.



24 Divo

## PETITS MARCHE DES PRODUCTEURS

Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée de la reprise du petit marché des producteurs dès ce 30.03.2023.

## **ECLAIRAGE PUBLIC**

- Mme Carole Raskin demande si la commune s'est positionnée sur l'éclairage des voiries ?
- Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. La commune a décidé de conserver la situation actuelle (coupure de l'éclairage public de 24h00 à 05h00).

## INONDATIONS

- Mme Carole Raskin demande si la prime a fonctionné ? « A-t-on utilisé toute l'enveloppe ? »
- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que la commune a reçu 15 demandes pour le subside « barrières anti-crue » et que les demandeurs ont été accompagnés par le personnel communal pour effectuer leurs démarches administratives.
- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée des résultats de l'étude hydrologique : deux bassins ont été étudiés pour y placer des zones d'aménagement temporaire :
  - \* un à Marcourt : l'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) ne semble pas opportun par contre un pont doit être démonté au CIRAC.
  - \* un à Nohaipré : c'est envisageable, pour protéger efficacement le village, les travaux sont estimés à 1MIO d'euros, la commune espère être retenue dans le cadre d'un appel à projet de la Ministre Tellier. Le cas échéant, la Wallonie finance l'ensemble des travaux.
- Mme Carole Raskin rétorque que c'est une bonne chose. En effet, ces travaux sont subsidiés à 100%.
- Mme Carole Raskin demande si la commune a reçu une enveloppe supplémentaire pour les actions de quartier?
- Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative, la commune a reçu une enveloppe complémentaire de 140 000 euros.
- Monsieur le Bourgmestre précise qu'un appui urbanistique a été sollicité et obtenu auprès du SPW, l'étude a débuté. L'objectif est une réflexion globale en cours sur toute la traversée de Rendeux.
- Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la subvention va servir également à réaliser, sur base des recommandations de la cellule Giser, des aménagements qui favorisent l'infiltration en amont. On travaille sur différents postes. Avec Idélux également.
- Mme Carole Raskin souhaite qu'un bilan soit réalisé pour la population.
- Monsieur le Bourgmestre précise qu'une information sera insérée dans bulletin communal.

## **SWDE**

 Monsieur Albert Cornet demande si l'on ne pourrait pas affiner l'étude concernant le problème de calcaire ? (nombre de ménages impactés et voir qui serait intéressé ou non par un système anticalcaire)  Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'un courrier a été rédigé à l'attention de la SWDE, une copie de ce courrier sera transmise aux Conseillers communaux. La commune va écrire également à Monsieur le Ministre Henry concernant l'entretien du barrage de Nisramont et interpellera les différentes communes voisines pour avoir leur soutien.

#### **PATRIMOINE**

- Monsieur Albert Cornet demande quand le bâtiment de l'ancienne salle de Beffe sera mis en vente ?
- Monsieur le Bourgmestre répond quand les travaux seront terminés.
- Mme Carole Raskin se demande pourquoi ne pas la mettre en vente plus vite...
- Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a encore beaucoup de matériel appartenant à différents comités.

## **BOVINS**

- Monsieur Dominique Sonet rappelle à l'assemblée, que depuis le 1er janvier 2023, il est imposé aux agriculteurs de clôturer leurs parcelles en bordure de ruisseaux de catégories 2 et 3...
  - Monsieur Sonet se pose la question des particuliers. Il aurait aimé qu'une information soit relayée dans le bulletin communal.
- Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les agriculteurs ont été informés par d'autres canaux. Il reconnait que ce n'est pas facile à mettre en œuvre.
- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que la commune a envoyé un courrier à Mme la Ministre Tellier pour demander un délai et la possibilité de permettre des accès localisés à l'eau pour le bétail.
- Mme Elise Speybrouck précise que des dérogations peuvent être obtenues en fonction de la charge de bétail.
- Monsieur Dominique Sonet évoque la technique des marres à eaux.
- Monsieur Louis-Philippe Collin précise que ce n'est pas une solution idéale.
- Monsieur Dominique Sonet se pose la question par rapport aux particuliers, il souhaite clarifier la situation.
- Mme Elise Speybrouck précise que c'est une question de charge. Que ce soit un particulier ou non.

## **HYDRANTS**

- Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi la commune ne fait vérifier qu'une moitié des hydrants cette année et l'autre l'an prochain, pourquoi ne pas faire tout d'un coup?
- Monsieur le Bourgmestre précise que c'est ce qui est prévu dans la convention proposée par la SWDE aux communes et adoptée au Conseil communal.

# CROIX A DEVANTAVE

- Monsieur Dominique Sonet informe l'assemblée que la Croix qui est fixée sur l'ancien four à pain à Devantave est cassée (« Carrefour de la pie sainte »).
  - Monsieur Frédéric Onsmonde informera le service travaux.

La séance est levée à 21h15 par Madame la Présidente.

La séances publique est levée à 21h12.

La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,
MARYLÈNE NOEL.	CÉDRIC LERUSSE.

PAR LE CONSEIL: